



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ISERE

Direction Départementale de  
L'Agriculture et de la Forêt

**A R R E T E n° 2009-06809**

Instituant un seuil de surface pour la reconstitution forestière après une coupe rase.  
Département de l'Isère

LE PREFET de l'ISERE.  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment son article L 9, relatif au seuil de surface pour la reconstitution forestière après coupe rase,

VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

VU l'avis de Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes (Conseil d'Administration du 5 juin 2009),

VU l'avis de Monsieur le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts de l'Isère, en date du 4 août 2009,

CONSIDERANT les regroupements des coupes rases liés ces dernières années à l'exploitation des scolytes (Belledonne) et les cas de prélèvements excessifs sur le département (Oisans),

ARTICLE 1<sup>er</sup>: Dans le département de l'Isère, à l'intérieur des massifs forestiers de 4 ha et plus, après toute coupe rase d'une surface égale ou supérieure à 1 ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut le propriétaire du sol, est tenue, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, le cas échéant, par le document de gestion, les mesures nécessaires au renouvellement des peuplements forestiers.

ARTICLE 2: L'arrêté préfectoral n° 2004-06287 du 27 mai 2004 instituant un seuil de surface de 2 ha est abrogé.

ARTICLE 3: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

GRENOBLE, le 18 août 2009  
LE PREFET de l'ISERE  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

François LOBIT